



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

Statuts modifiés et mis à jour à la suite de l'adoption de la Loi n° 2021-1018  
du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31/03/2022.



|  |    |
|--|----|
| Titre I - Constitution et objet de l'association ..... | 3  |
| Titre II - Ressources de l'association .....           | 5  |
| Titre III - Assemblées générales .....                 | 6  |
| Titre IV - Conseil d'administration .....              | 8  |
| Titre V - Direction .....                              | 13 |
| Titre VI - Commissions particulières .....             | 13 |
| Titre VII - Dispositions finales .....                 | 14 |
| Titre VIII - Entrée en vigueur et modification .....   | 14 |

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'T' followed by a checkmark.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

### TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### ART. 1. CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est constitué entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts ou qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les dispositions du Code du travail applicables et les présents statuts, une association ayant pour dénomination SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE et pour sigle SSTRN.

#### ART. 2. OBJET

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut dans ce cadre notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946, la loi du 20 juillet 2011, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, ainsi que de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer.

L'association en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises, a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs salariés un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des salariés et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du Code du travail).

L'association peut proposer son accompagnement auprès d'autres services de prévention et de santé au travail dès lors que cela participe à l'amélioration des propres actions de ces services dans le respect de leurs missions générales.

L'association est organisée en secteurs géographiques, professionnels ou interprofessionnels.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

#### ART. 3. MOYENS D'ACTIONS

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- » dans son ressort géographique, et sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, création de centres locaux de prévention et de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes ; elle pourra de même procéder à la fermeture de ces centres locaux en cas de besoin ;
- » toutes actions d'information, de formation, de sensibilisation et de prévention ;
- » réalisation, dans les limites fixées par la loi, de toutes opérations financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- » édition et diffusion de supports écrits, audiovisuels ou numériques, création et gestion de site internet ;



- » organisations de manifestations, rencontres ou conférences ;
- » vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- » participation ou création de structures par le biais desquelles elle réalise son objet ou mutualise ses moyens (sociétés, association, fonds de dotation, etc.).

#### ART. 4. **SIÈGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé au 2 rue Linné, Nantes, Loire-Atlantique.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration après accord de l'assemblée générale. Dans ce cadre, le conseil d'administration a notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

#### ART. 5. **DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### ART. 6. **MEMBRE - CATÉGORIES ET DÉFINITIONS**

L'association se compose de :

- » membres adhérents,
- » membres correspondants.

Sont membres adhérents les employeurs relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le Code du travail, et notamment à sa 4<sup>e</sup> partie.

Sont membres correspondants notamment :

- » les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, qui peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet ;
- » les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale, qui peuvent bénéficier des interventions de l'association (article L. 4621-3 du code du travail) ;
- » les particuliers employeurs adhérant à l'association, qui peuvent bénéficier des interventions de l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du code du travail.

Les membres correspondants ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration ni d'un autre organisme de contrôle de l'association.

#### ART. 7. **ACQUISITION ET CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Pour faire partie de l'association, que ce soit en qualité de membre adhérent ou de membre correspondant, les postulants doivent :

- » remplir les conditions indiquées à l'article 6 ;
- » adresser à l'Association une demande par tout moyen prévu par le règlement général de fonctionnement,
- » accepter les présents statuts et le règlement général de fonctionnement ;
- » payer le droit d'entrée et/ou la cotisation et/ou les facturations complémentaires dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général de fonctionnement.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée sous réserve de remplir les conditions précitées et sauf cas d'exclusions ou radiation.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner un représentant auprès de l'association

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

qui doit obligatoirement être une personne physique appartenant à la personne morale concernée.

Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un.

### ART. 8. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- » la démission, sans préjudice du préavis fixé par le règlement général de fonctionnement ;
- » la perte du statut d'employeur ;
- » le décès du membre personne physique ;
- » la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale membre, ou sa déclaration en état de liquidation judiciaire ;
- » la radiation ;
- » l'exclusion pour motif grave.

Quelle que soit la cause à l'origine de la perte de la qualité de membre, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

De la même manière, les sommes dues par le membre partant demeurent exigibles.

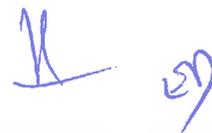
L'association informe le directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la perte de la qualité de membre pour l'une des causes visées ci-dessus.

## TITRE II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ART. 9. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- » de droits d'entrée demandés aux nouveaux membres,
- » d'une cotisation dont les éléments, causes et périodicités sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour l'offre de services obligatoires, approuvée par l'assemblée générale, pour chaque catégorie de membres et d'adhérents, et payables selon les modalités arrêtées par le règlement général de fonctionnement de l'association,
- » des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association,
- » de facturations complémentaires émises au titre des services rendus dans le cadre de l'offre de services complémentaires et/ou, le cas échéant, de l'offre spécifique de services, sur la base d'une grille tarifaire approuvée par l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et payables selon les modalités arrêtées par le règlement général de fonctionnement de l'association,
- » du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des membres adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement général de fonctionnement,
- » de subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- » de dons manuels,
- » des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- » de donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- » de recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association,
- » des éventuels frais et pénalités visés par le règlement général de fonctionnement,
- » du revenu de ses biens,
- » de toutes autres ressources autorisées par la loi et/ou par des conventions.



Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du président et du trésorier.

#### ART. 10. **EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITÉ**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement n° 2018-06 de l'ANC relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les comptes annuels, le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association et les rapports du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les huit (8) jours calendaires précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### ART. 11. **FONDS DE RÉSERVE**

L'association pourra constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, et d'autre part de prendre le relais des concours et mises à dispositions (locaux, matériels, personnel, etc.) qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et de constitution de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

### TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont le lieu d'expression privilégié des adhérents de l'association.

#### ART. 12. **DISPOSITIONS COMMUNES**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association visés à l'article 6.

Elles sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration par tout moyen conférant date certaine au moins huit (8) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale.

Pour être convoqués, les adhérents doivent être à jour de leurs échéances de droit d'entrée, de cotisation et/ou de facturations dans les vingt (20) jours calendaires avant l'envoi de la convocation.

Seuls les membres adhérents ont voix délibérative aux assemblées générales. Les membres correspondants assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant visé à l'article 6.

Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix égal au nombre de salariés (chaque salarié comptant pour une unité) déclarés annuellement auprès du Service et pour lesquels il aura cotisé, avec un maximum de 500 voix.

Les assemblées générales peuvent se réunir également à la demande d'une fraction des membres adhérents dans les conditions suivantes :

- » pour les assemblées générales ordinaires, cette fraction doit être égale au quart au moins des membres adhérents ;
- » pour les assemblées générales extraordinaires, cette fraction doit être égale au tiers au moins des membres adhérents.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration. En cas d'absence de ce dernier pour quelque cause que ce soit à une assemblée générale, la présidence de cette assemblée générale est assurée :

- » en priorité par le président délégué (cf article 22),

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

- » à défaut (en cas d'absence de tout président délégué), par un administrateur choisi par et parmi les administrateurs du collège employeur du conseil d'administration présents à l'assemblée générale,
- » à défaut (en cas d'absence de tout administrateur employeur), par l'adhérent le plus âgé parmi les membres employeurs présents à l'assemblée générale.

En fonction de leur objet, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Le nombre de pouvoirs et de voix détenus par une seule personne est illimité.

### ART. 13. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Elle peut également être convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres adhérents.

L'assemblée générale ordinaire dispose notamment des missions et pouvoirs suivants :

- » l'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association ;
- » elle approuve les comptes de l'exercice clos ;
- » elle prend connaissance du budget prévisionnel de l'année en cours ;
- » elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- » elle autorise la modification du siège social ;
- » elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce, que lui présente le commissaire aux comptes ;
- » elle autorise toute acquisition d'immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, autorise tout emprunt assorti de garanties et/ou sûretés portant sur le patrimoine de l'association ;
- » d'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### ART. 14. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, les opérations d'apport partiel d'actif ou de fusion ou sur la transformation de l'association sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires ou spécifiques.

Sauf en matière de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement sur la dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 10 % des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre membres présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres adhérents présents ou représentés.

## TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ART. 15. COMPOSITION

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres au plus, dont :

- » 10 membres employeurs au plus (ci-après « administrateurs employeurs ») désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les membres adhérents.
- » 10 membres salariés au plus (ci-après « administrateurs salariés ») désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collègue entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

#### 15.1 Administrateurs employeurs

Pour être désigné administrateur, il convient de remplir cumulativement les conditions suivantes...

- » la personne désignée doit, à la date de sa désignation :
  - » être une personne physique majeure,
  - » être titulaire de ses droits civiques,
  - » justifier, au titre d'au moins une entreprise adhérente à l'association, d'une qualité d'employeur individuel, d'un mandat social et/ou d'une fonction de direction ;
- » de plus, l'entreprise adhérente susmentionnée doit :
  - » être à jour de sa cotisation,
  - » être titulaire d'au moins une voix selon l'article 12.

#### 15.2 Administrateurs salariés

Pour être désigné administrateur, il convient de remplir cumulativement les conditions suivantes :

- » être une personne physique majeure,
- » être titulaire de ses droits civiques,
- » avoir la qualité de salarié d'une entreprise adhérente,
- » bénéficier, en qualité de salarié d'une entreprise adhérente et par son lieu d'affectation, de l'offre de services du SSTRN.

### ART. 16. MANDAT

Les administrateurs sont désignés pour une durée de quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Tout administrateur ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs. Pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des mandats ayant débuté avant le 31 mars 2022 (date d'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021).

Le cumul de mandats au conseil d'administration et à la commission de contrôle n'est pas possible.

### ART. 17. REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN COURS DE MANDAT

17.1 En cas de vacance d'un siège d'administrateur, quelle qu'en soit la cause, les organisations représentatives concernées sont invitées à pourvoir au remplacement de l'administrateur dans un délai de 30 jours, et dans le respect des conditions fixées par l'article 15. Les modalités transitoires applicables en l'absence de désignation à l'issue de ce délai sont précisées par le règlement général de fonctionnement.

17.2. Les délibérations prises et les actes accomplis dans l'attente de la désignation d'un nouvel administrateur ou passé

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

le délai accordé aux organisations représentatives pour pourvoir au remplacement de l'administrateur demeurent valides.

### ART. 18. PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

18.1. Le mandat d'administrateur employeur se perd au terme du mandat ou, avant le terme du mandat, par l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- » par la démission du mandat ;
- » par le décès de l'administrateur ;
- » par la perte des droits civiques de l'administrateur ;
- » en cas de perte de qualité d'employeur, caractérisée par l'absence (pour quelque motif que ce soit) de toute qualité d'employeur individuel comme de tout(s) mandat social et fonction de direction au sein d'une entreprise adhérente de l'association, la perte du mandat devant intervenir au plus tard au terme d'une période d'un an suivant la perte de la qualité d'employeur ;
- » par le retrait de la désignation décidé par l'organisation ayant désigné l'administrateur. Est notamment considérée comme un tel retrait la désignation par l'organisation d'une autre personne physique au même mandat ;
- » par la radiation de l'administrateur par le conseil d'administration selon les modalités précisées par le règlement général de fonctionnement. Par dérogation à l'article 15, cette radiation interdit à la même personne physique d'être désignée au mandat d'administrateur par quelle qu'organisation que ce soit dans un délai de cinq ans courant à compter de la date de la délibération du conseil administration procédant à la radiation.

18.2. Le mandat d'administrateur salarié se perd au terme du mandat et, avant le terme du mandat, par l'un et/ou l'autre des événements suivants :

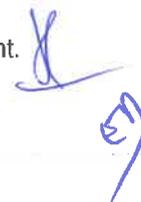
- » par la démission du mandat ;
- » par le décès de l'administrateur ;
- » par la perte des droits civiques de l'administrateur ;
- » en cas de perte de qualité de salarié, caractérisée par l'absence (pour quelque motif que ce soit) de tout contrat de travail en cours de validité avec une entreprise adhérente de l'association, la perte du mandat devant intervenir au plus tard au terme d'une période d'un an suivant la perte de la qualité de salarié ;
- » par toute mesure conduisant à ce que l'administrateur ne bénéficie plus, en qualité de salarié d'une entreprise adhérente et par son lieu d'affectation, de l'offre de services du SSTRN, la perte du mandat devant intervenir au plus tard au terme d'une période d'un an suivant la prise d'effet de cette mesure ;
- » par le retrait de la désignation décidé par l'organisation ayant désigné l'administrateur. Est considérée comme un tel retrait la désignation par l'organisation d'une autre personne physique au même mandat ;
- » par la radiation de l'administrateur par le conseil d'administration selon les modalités précisées par le règlement général de fonctionnement. Par dérogation à l'article 15, cette radiation interdit à la même personne physique d'être désignée au mandat d'administrateur par quelle qu'organisation que ce soit dans un délai de cinq ans courant à compter de la date de la délibération du conseil administration procédant à la radiation.

18.3. Hors cas de retrait de désignation, la perte du mandat d'administrateur donne lieu à une information de l'organisation mandante.

### ART. 19. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 19.1 Fréquences des séances

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an à l'initiative et sur convocation du président.



Il peut également se réunir à l'initiative de 3/5 de ses membres ou de 5 membres de chacun des collèges dans les conditions prévues au règlement général de fonctionnement et sur convocation du Président.

#### 19-2 **Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président et est envoyé dans la mesure du possible dans le même temps que la convocation.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de 3/5 (12) de ses membres ou à l'initiative de 5 membres de chaque collège, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les membres du conseil d'administration peuvent inscrire d'autorité un sujet à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration si ce sujet a été proposé et rejeté une (1) fois par le Président.

De plus, à la majorité de ses membres, le bureau peut également inscrire à l'ordre du jour un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil d'administration.

#### 19-3 **Convocation**

Le président a en charge de convoquer le conseil d'administration dans les conditions précisées au règlement général de fonctionnement.

#### 19-4 **Votes et résolutions**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une réunion, il peut donner mandat à un autre membre appartenant au même collège pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

#### 19-5 **Procès-verbal**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux tels que prévus au règlement général de fonctionnement.

#### 19-6 **Invités**

En plus des membres prévus par la loi, peuvent également être invités et participer au conseil avec voix consultative, notamment :

- » le directeur salarié (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- » des représentants des médecins du travail et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire,
- » les présidents d'honneur,
- » des membres de l'équipe de direction,
- » des membres du personnel.

Un compte-rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à la disposition du directeur de la DREETS.

### ART. 20. **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au président, et notamment :

- » il définit la politique et les orientations stratégiques de l'association ; il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement général de fonctionnement ;
- » il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ;
- » il prend à bail tout local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

- » il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- » il approuve le projet de service pluriannuel élaboré par la Commission Médico-Technique ;
- » il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- » il arrête les comptes de l'exercice clos, prépare les rapports à soumettre à l'assemblée générale, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- » il procède à la composition du bureau et met fin aux fonctions de ses membres ;
- » il gère les ressources de l'association, fixe le montant du droit d'entrée et des cotisations, et d'une manière générale, les conditions financières des actions servies par l'association ;
- » sur proposition du président, il nomme le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs ;
- » il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- » il approuve le règlement général de fonctionnement de l'association proposé par le bureau ;
- » il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur ou au directeur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- » il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et à l'article L. 4622-15 du Code du travail.

Le conseil d'administration peut être amené à donner délégation au bureau du Conseil dans certains domaines de son choix relevant de décisions purement opérationnelles.

La fonction de président peut faire l'objet, sur proposition du bureau et après décision du conseil d'administration, d'une indemnité forfaitaire qui ne pourra être supérieure à la moitié du montant du SMIC mensuel et soumise aux cotisations et charges sociales en vigueur, au titre des réunions obligatoires du président.

### ART. 21. BUREAU

#### 21.1 Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau devant être composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

#### 21.2 Fonctionnement

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil ainsi que toutes les missions confiées notamment par délégation du conseil d'administration.

Les membres du bureau assurent collégalement la préparation des décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tout moyen au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres du bureau élaborent et soumettent à l'approbation de ce dernier le règlement général de fonctionnement de l'association.

Le bureau est élu pour quatre ans. L'élection des membres du bureau se fait, au sein de leur collège respectif par tout moyen ou, si un membre au moins en fait la demande, à bulletins secrets.

Ses membres sont rééligibles une fois.

#### 21.3 Vacances au sein du bureau (RGF)

Indépendamment de l'article 18, la qualité de membre de bureau peut se perdre par :

- » démission du bureau,

» absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du bureau.

#### ART. 22. **PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ**

Le président est élu par les administrateurs employeurs et parmi eux.

Est également élu, selon les mêmes modalités, un président délégué destiné à remplacer le président en cas d'absence de ce dernier. Ses missions sont précisées au règlement général de fonctionnement.

Lorsque les fonctions du président prennent fin dans les cas prévus à l'article 18.1, un nouveau président est élu selon les modalités prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Le président cumule les qualités de président du bureau, de président du conseil d'administration et de président de l'association.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association et notamment :

- » il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- » il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- » il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- » il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- » il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le conseil d'administration ;
- » il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- » il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- » il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- » il établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration ;
- » il présente les rapports annuels à l'assemblée générale ;
- » il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter du jour où le conseil d'administration s'est prononcé à leur sujet ;
- » il peut déléguer, par écrit et après l'avoir soumis pour information au conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou au directeur de l'association.

#### ART. 23. **VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président est élu par les administrateurs salariés et parmi eux.

Ses missions sont précisées au règlement général de fonctionnement.

#### ART. 24. **TRÉSORIER, TRÉSORIER DÉLÉGUÉ ET VICE-TRÉSORIER**

Le trésorier fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il fait procéder à l'appel des droits d'entrée et des cotisations annuelles. Il fait établir un rapport financier qu'il adresse au président afin qu'ils puissent ensemble le présenter avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le trésorier est élu par les administrateurs salariés et parmi eux.

Est également élu, selon les mêmes modalités, un trésorier délégué destiné à remplacer le trésorier en cas d'absence de ce dernier. Ses missions sont précisées au règlement général de fonctionnement.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

Il est éventuellement assisté dans ses fonctions par un vice-trésorier élu par les administrateurs employeurs et parmi eux.  
La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.  
Le trésorier peut décider de recourir à un cabinet d'expertise comptable s'il l'estime nécessaire selon les modalités prévues au règlement général de fonctionnement.

### ART. 25. **SECRÉTAIRE ET VICE-SECRÉTAIRE**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la gouvernance de l'association. Il fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le secrétaire est élu par les administrateurs employeurs et parmi eux.

Il est éventuellement assisté dans ses fonctions par un vice-secrétaire élu selon les mêmes modalités, par et parmi les administrateurs de l'autre collège.

## TITRE V - DIRECTION

### ART. 26. **DIRECTEUR**

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme le directeur de l'association.

Le conseil d'administration précise la nature des fonctions et l'étendue des pouvoirs du directeur.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration et les décisions prises par ce dernier.

Il rend compte de son action au président et au conseil d'administration.

## TITRE VI - COMMISSIONS PARTICULIÈRES

### ART. 27. **COMMISSION DE CONTRÔLE (RGF)**

Conformément à l'article L. 4622-12 du Code du travail, l'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Son président est élu par et parmi les représentants des salariés.

Le règlement général de fonctionnement de l'association précise certaines modalités.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des mandats ayant débuté avant le 31 mars 2022 (date d'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021).

### ART. 28. **COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE**

Conformément à l'article L. 4622-13 du Code du travail, il existe au sein du service de prévention et de santé au travail interentreprises une commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux

priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Il est élaboré au sein de cette commission un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, l'autorité administrative et les organismes de Sécurité Sociale compétents.

Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

## TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

### ART. 29. DISPOSITIONS DIVERSES

Les modifications relatives au siège, aux dirigeants, aux acquisitions ou aliénations d'immeubles ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans un délai de trois mois.

### ART. 30. DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

### ART. 31. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT

Un règlement général de fonctionnement, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoins, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre des dispositions issues respectivement des statuts et du règlement général de fonctionnement, les dispositions des statuts prévalent.

Le règlement général de fonctionnement ne peut contrevenir aux dispositions statutaires ni aux dispositions d'ordre public actuelles ou à venir.

## TITRE VIII - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Les présents statuts annulent et remplacent l'intégralité des dispositions statutaires antérieures. Ils s'appliquent dès le jour de leur adoption et pour l'avenir.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou au moins à la moitié des voix des membres adhérents.

La (les) modification (s) souhaitée (s) devra (ont) être adressée (s) au Président du conseil d'administration au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la révision des statuts.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les dispositions d'ordre public actuelles ou à venir issues de la loi s'imposent aux présents statuts. Les adhérents seront informés des évolutions des statuts de l'Association.

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

*Handwritten initials and a circled number 57.*

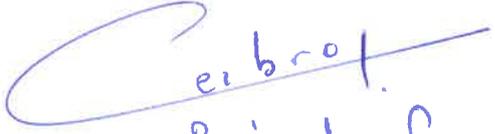
# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

Si aucune Organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1<sup>er</sup> avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation professionnelle. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR au 31 janvier 2022 pour désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Si aucune Organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1<sup>er</sup> avril 2022, les salariés siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation syndicale. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par LRAR au 31 janvier 2022 pour désignation des représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.



es brot.  
Président.

Fait à Nantes,  
le 31/03/2022



Eric DEMISE  
Administrateur FO  
Secrétaire

  
**[www.sstrn.fr](http://www.sstrn.fr)**



SSTRN - Service de Santé au Travail de la Région Nantaise  
2, rue Linné - BP 38549 - 44185 NANTES Cedex 4  
tél : 02 40 44 26 00 - <http://www.sstrn.fr> - SIRET : 788 354 843 00021 - Code APE : 8621 Z